

POSITIONS	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER
<p>7° Tenus en quarantaine au lazaret dans une colonie, soit à l'arrivée à destination, soit en cours de voyage, en se rendant à leur poste ou en effectuant leur retour en France.</p>	<p>Le jour dûment constaté où expire la quarantaine.</p>
<p>8° Appelés à faire partie, hors de leur résidence, soit d'un conseil ou d'une commission d'enquête, ou d'un tribunal maritime ou militaire.</p>	<p>Le jour dûment constaté où finit la mission.</p>
<p>9° Appelé, hors de leur résidence, en témoignage devant un tribunal, à la requête du ministère public.</p>	<p>Le jour dûment constaté où ils cessent d'être retenus. L'indemnité n'est due à l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, cité devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu les indemnités allouées sur les frais de justice.</p>
<p>10° Envoyés devant un conseil ou une commission d'enquête hors de leur résidence.</p>	<p>Le jour dûment constaté où le conseil ou la commission a exprimé son vote.</p>
<p>OBSERVATIONS. — Dans les cas prévus aux positions 4, 5 et 7, l'indemnité de séjour ne peut se cumuler qu'avec la solde d'Europe. L'indemnité de séjour n'est pas due:</p> <p>1° Aux vicaires généraux, lorsqu'ils voyagent avec l'évêque dans ses tournées diocésaines;</p> <p>2° Aux ecclésiastiques dans les Colonies où il existe un fonds de mobilisation du clergé inscrit au budget, à moins qu'ils ne soient envoyés en mission administrative ordonnée ou autorisée par le chef de la Colonie, sur la proposition du chef d'administration compétent.</p>	

Art. 48.

Payement de l'indemnité de séjour.

1. — L'indemnité de séjour ne peut être payée pendant plus de trois mois consécutifs dans un même lieu de résidence.

2. — Si une nouvelle concession devient nécessaire, le chef de la Colonie en rend compte au Ministre qui statue.